

CADRE D'EMPLOIS DES
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES

CATÉGORIE C

Textes de référence

Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles indiciaires de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.
- Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.
- Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

OPÉRATEURS DES APS PRINCIPAL (Échelle C3 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

OPÉRATEURS DES APS QUALIFIÉ (Échelle C2 de rémunération)

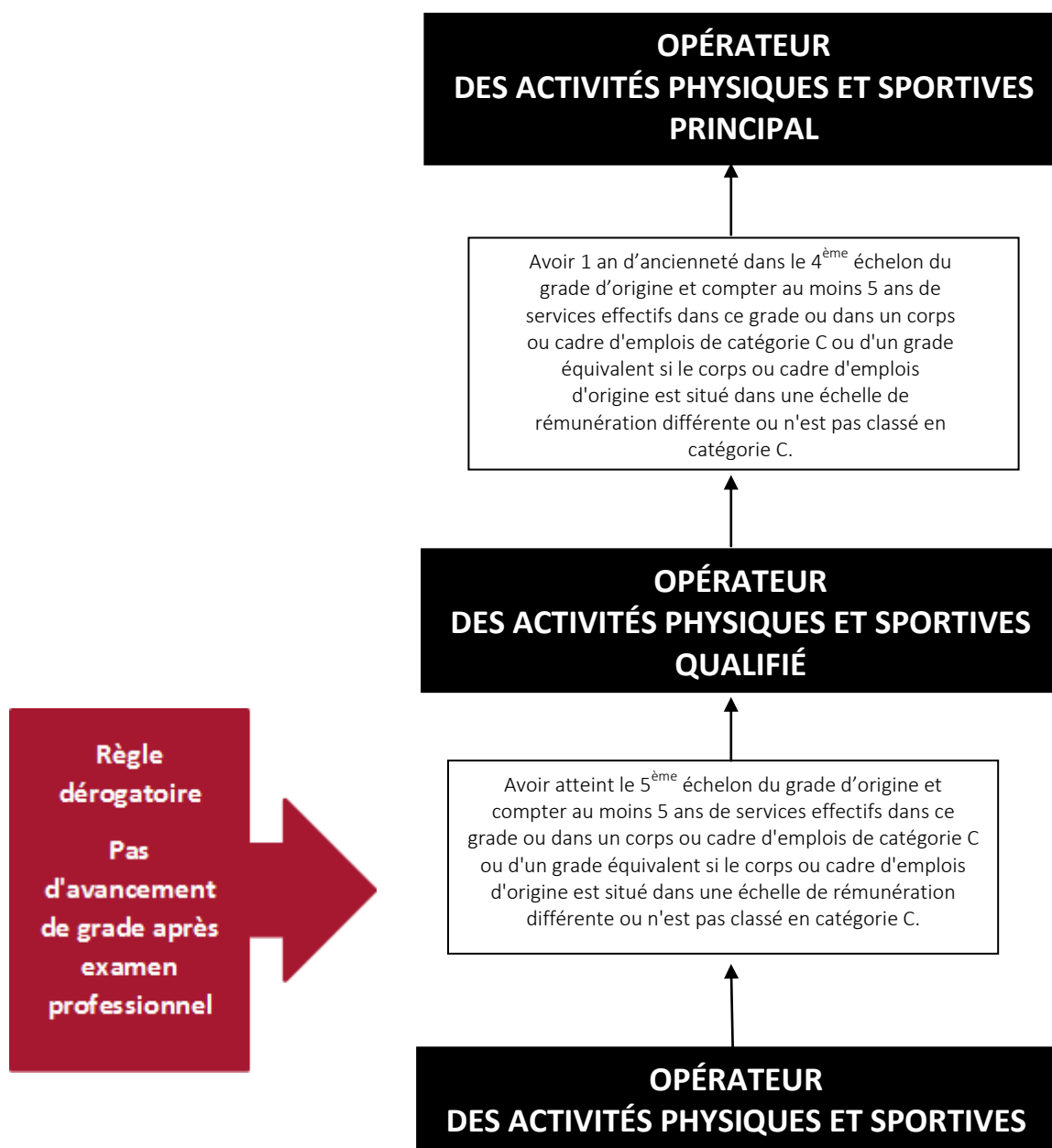
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

OPÉRATEURS DES APS (Échelle C1 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407
Indices majorés	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte trois grades : opérateur des activités physiques et sportives, opérateur des activités physiques et sportives qualifié et opérateur des activités physiques et sportives principal.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'opérateur des activités physiques et sportives au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié

SITUATION DANS LE GRADE Opérateur des APS	SITUATION DANS LE GRADE Opérateur des APS qualifié	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon(*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Échelon créé au 1 ^{er} janvier 2020		

- Du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal

SITUATION DANS LE GRADE Opérateur des APS qualifié	SITUATION DANS LE GRADE Opérateur des APS principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an